

DECISION MUNICIPALE
Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Direction de la Culture
OK/OW/AG/BB/LN
Décision n° R 2023.78

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R 2122-3,

Vu la Délibération Municipale n° 2022.12.234 du 3 décembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à sa Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget 2023,

Vu la décision municipale n° R 2023.33 du 3 février 2023 relative au contrat de cession proposé par « LES 2 BELGES PRODUCTIONS» représentée par Alain Dierckx, en sa qualité de Gérant.

Considérant l'avenant du contrat de cession proposé par Les 2 Belges Productions concernant l'Article 6 ayant pour objet la modification des conditions financière et plus particulièrement l'ajout de la prise en charge des coûts techniques et des frais d'hébergement pour l'organisation du spectacle « Michel Fugain fait Bandapart » le samedi 11 février 2023 à l'Espace 93 - Victor Hugo - 3 place de l'Orangerie, 93390 Clichy sous Bois,

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'avenant du contrat proposé par Les 2 Belges Productions, tel qu'annexé à la présente décision.

Article 2 : Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Frais annexes pour le spectacle de Michel Fugain fait Bandapart le samedi 11 février 2023
Montant	1 039,83 € TTC – frais d'hébergement 2 215,50€ TTC – frais technique
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6042 6135
Imputation fonction	311
Paiement étalé ou unique	Unique
Bon de commande	ES230083

Article 3 : De préciser que les frais annexes seront à la charge de la Ville sur présentation de facture.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Affaires Culturelles,
- Madame la Directrice des Finances,
- Monsieur Alain Dierckx.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 06 mars 2023.

La Maire soussignée certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le

07 MARS 2023

Affiché - Notifié le

07 MARS 2023

Le fonctionnaire délégué,
Aurélie LAPIERRE



La Maire,

Samira TAYEBI

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »